

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/07/2024 - 9412 - 2017 B 01952 - 831 943 741 - A.B.

TERRASSEMENTS FIBRES

EURL A.B TERRASSEMENTS FIBRES

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

Au capital de 5.000 Euros

1 Allée du Domaine du Vieux Jas

13 820 Ensues-La-Redonne

RCS D'AIX-EN-PROVENCE 831 943 741

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre
et le trente et un mai à 14 heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Est présent :

- Mr Azdine BENREZKALLAH, associé gérant, propriétaire de 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Azdine BENREZKALLAH,

Le Gérant constate, en conséquence, que le quorum exigé pour la validité de la présente assemblée est atteint et qu'ainsi elle peut valablement délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copies des lettres de convocation;
- rapport de la gérance ;

Le Gérant déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Gérant rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la continuation ou la dissolution de la société dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,

- pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Gérant donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A.B

1^{ère} RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de le Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30/06/2023 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la poursuite de l'activité de la société.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'S. L.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

A.B